

- limité, 994. — Confiance, base essentielle des relations entre associés, 40, 933, 994. — Nécessité de choisir un liquidateur qui inspire la confiance, 4032. — Et de le révoquer s'il l'a perdue, 4034.
- CONNAISSANCE de fait d'une clause extraordinaire insérée dans un contrat de société, non assujétie à des obligations de publicité préalable, ne peut être opposée aux tiers qui ont contracté avec la société, II, 818, 819. — Mais on peut leur objecter la connaissance effective qu'ils avaient de la dissolution de la société, même non rendue publique, lors du contrat passé avec l'un des ex-associés, 903. — Sans distinguer entre les sociétés civiles ou commerciales, 904. — Entre la dissolution résultant de la mort de l'un des associés ou de leur volonté, 910, 911. — Droits nouveaux concédés par le liquidateur de la société à des tiers connaissant positivement la qualité de celui avec qui ils ont contracté, 4053.
- CONSEIL D'ÉTAT. Sa sévérité à l'égard des paiemens d'intérêts anticipés dans les sociétés par actions, I, 491. — Réprobation dont il a frappé les sociétés universelles. Discussion sur cette matière, 301, 302 et suiv. — Surveillance sévère exercée par le conseil d'État sur les sociétés anonymes qui requièrent l'autorité royale, 459, 463, 464 et suiv.
- CONSENTEMENT. Suffit pour fonder une société, 494. — Consentement unanime des intéressés, peut continuer une société nonobstant sa faillite, 937. — Ou l'extinction de la chose sociale, 938, 939. — Le consentement de l'héritier du défunt est inutile pour continuer la société, dont leur auteur était membre, s'il y a eu pacte formel de continuation, 954. — Différence avec le droit romain sur ce point, 950.
- CONSERVATION de la chose sociale, à la charge de tous les associés, II, 734, 735.
- CONSERVE. Société de conserve, I, 15, 413.
- CONSUMMATION de l'affaire qui faisait l'objet de la société, la fait cesser de plein droit, 876, 877. — *Secus* lorsque la société embrasse toute une branche d'opérations, 878. — La société, formée pour une opération, ne peut être dissoute avant la consommation par la volonté d'un seul associé, 970. — Prorogation fictive d'une société commerciale en liquidation jusqu'à la consommation de toutes les opérations commencées lors de sa dissolution, 1004, 1009, 1043.
- CONSTITUTION. Nullité de la société, à raison de sa constitution, 406, 239 et suiv. — Distinction entre les sociétés civiles et commerciales, *ibid.* Les formalités requises pour la constitution d'une société s'appliquent en général à sa prorogation ou à sa dissolution, 910, 912. (Voy. d'ailleurs *Contrat, Publicité*). — Nécessaire pour la constitution d'une société nouvelle, le consentement ne l'est plus pour la continuation de la même société après le décès de l'associé, 954, 962. — La constitution d'une société en société anonyme ou en commandite n'est pas propre aux matières de commerce, 1075, 1076.
- CONSTRUCTIONS. Nature des sociétés formées entre commerçans ou non commerçans pour la construction d'édifices, de monumens, etc., publics ou privés, 340, 349, 359. — Constructions nouvelles sur le fonds social, ne peuvent se faire sans le consentement de tous les associés, II, 691, 737, 738.
- CONTENANCE. La responsabilité de l'associé, quant au défaut de conte-

- nance de l'immeuble mis en société, est-elle la même que celle du vendeur? II, 534.
- CONTESTATIONS entre associés d'une société de commerce, sont jugées par des arbitres forcés, II, 520, 4073. — Contestations nombreuses que peut faire naître la liquidation d'une société, 4000. — Moyen usité pour en triompher. Système de la liquidation, spécial au droit commercial, 4002 et suiv. — Dangerenses contestations que peut faire naître le défaut de nomination d'un liquidateur dans les statuts de la société.
- CONTINUATION de la société nonobstant la mort de l'un des associés, à l'égard des associés ou des tiers de bonne foi qui ont ignoré cette mort, II, 904, 902, 903. — *Secus* s'ils ont traité connaissant cet événement, 902, 904. — Sans distinction entre les sociétés civiles ou commerciales, *ibid.* Nonobstant sa faillite, la société peut continuer au moyen d'un concordat accordé par tous les intéressés, 937. — Elle peut continuer même en cas d'extinction de la chose si les associés consentent à en fournir une autre, 938, 939. — Pacte de continuation de la société avec les héritiers de l'associé décédé, 879, 949 et suiv. — *Quid* s'il n'intervient qu'après que le décès a dissous l'ancienne société? 957 et suiv. — Continuation de la société entre les associés survivans seulement, 950, 961. — Dans le doute, présume-t-on la continuation? 958, 959. — Continuation de la société nonobstant la renonciation d'un associé, lorsque cette renonciation est vicieuse, 974 et suiv., 981, 982. — Dans le cas où un associé ne remplit pas ses engagements, la société est maîtresse de se dissoudre ou de continuer ses opérations, 989. — En quel sens une société dissoute se continue-t-elle durant sa liquidation? 4004 et suiv., 4040. — Quel est le représentant de la société durant cette nouvelle phase? 4009, 4040, 4043.
- CONTRAINTÉ par corps, peut être exercée contre le liquidateur d'une société, mais seulement pour la représentation des valeurs sociales dont il est nanti, 4045, 4046. — A moins qu'il ne soit en même temps associé, *ibid.*
- CONTRAT de société. Tout intéressé à l'existence de la société a droit de ramener le contrat simulé à sa véritable nature, I, 57. — Se forme par le seul consentement, dans les sociétés civiles, 494. — Liberté des parties quant à sa forme, 203. — N'est pas leur moyen unique de prouver la société, 200, 201, 204, 205. — Formes plus sévères exigées pour les sociétés commerciales. Solennités spéciales, 214, 226 et suiv. — A qui et par qui les vices de forme peuvent-ils être invoqués? 229, 230, 239, 240. — Peuvent-ils se couvrir par l'exécution du contrat? 241, 242 et suiv. — Formes exigées pour les sociétés anonymes, 252. — Pour les modifications au contrat primitif, 254. — Sort du contrat d'une société universelle annulée comme donation présumée, 342. — Le contrat de société commerciale doit fixer la raison sociale, 236, 374; — et celui des associés qui aura la signature quand la société est en nom collectif, 375, 812. — Différence entre les anciennes sociétés en commandite, suivant que les bailleurs de fonds étaient ou non négocians, quant à la publication du contrat de société, 387, 388 et suiv. — Quand le contrat, non publié, se fait sur la position des associés, ils sont présumés en nom collectif et personnellement obligés, 414, 416 et suiv. — Le contrat de société peut donner aux simples commanditaires le droit de modifier les statuts primitifs en assemblée générale. Cette stipulation est-elle nécessaire? 426, 427, 428. — Nécessité d'une appro-

bation des clauses du contrat d'une société anonyme par l'administration, 460. — C'est d'après ces statuts que se règlent les relations entre associés, même avant l'autorisation royale, 475, 476 et suiv. — Cette autorisation n'enlève pas aux tribunaux le droit d'interprétation du contrat, 474. — Rédaction du contrat, date présumée du commencement de la société, II, 521. — Le contrat peut modifier les obligations des associés quant au service des intérêts des sommes prélevées pour leur usage personnel, 545. — Ou quant à la contribution aux risques de la chose commune, 600. — Quand le contrat ne règle pas les parts des associés, comment les règle la loi? 613. — Fixation des parts par la convention: la loi lui impose des bornes, 627 et suiv. — Examen et appréciation de la validité de certaines clauses du contrat de société, 637 et suiv. — Relatives aux bénéfices, 638, 639 et suiv. — Relatives aux pertes, 647, 548 et suiv. — Sort du contrat d'un pacte léonin, 662, 276. — Règlement par le contrat de l'administration des affaires sociales, 663. — Différence de position du gérant, suivant qu'il a été nommé par le contrat ou postérieurement, 669 et suiv., 679 et suiv. — *Quid* si le contrat a nommé plusieurs gérants? 701 et suiv. S'il n'en a nommé aucun? 710, 711 et suiv. — Pour que les associés, dans une société civile, soient tenus vis-à-vis des tiers autrement que par portions égales, il ne suffit pas que le contrat de société modifie la mesure de leur obligation: la réserve doit encore être faite dans l'acte d'obligation, 818. — Les clauses extraordinaires des contrats de société peuvent-elles être opposées aux tiers? Différence sous ce rapport entre l'ancienne et la nouvelle législation sur les sociétés commerciales, 812. — Les tiers peuvent toujours se faire représenter l'acte de société en commandite, et connaître ainsi le nom des commanditaires, 843. — Distinction entre les sociétés dont la durée a été limitée par le contrat, et les sociétés illimitées, quant aux formalités exigées pour leur dissolution par la volonté de quelques-uns ou de tous les associés, 909, 940, 941. — Le contrat de société peut se dissoudre par la volonté d'un seul des contractans, 909, 965 et suiv. — Le contrat de société n'est-il parfait que par la tradition des mises? 926, 927 et suiv. — Le contrat de société peut stipuler que la société continuera avec les héritiers de l'associé décédé, 949 et s. — Ou avec les survivans seulement, 950, 964. *Quid* si ce pacte n'a pas été inséré dans le contrat? 957. — S'il y a entre eux société nouvelle, la loi exige un nouveau contrat, 962, 963. — Le contrat de société peut donner à chaque associé la faculté de se retirer à son gré, 980. — Il est résoluble pour inexécution des conditions, 983 et suiv. — Utilité de la nomination d'un liquidateur dans l'acte même de société, 1024. — Ainsi nommé, le liquidateur est irrévocable, 1034.

CONTREBANDE. La société qui se formerait pour exercer la contrebande serait nulle comme ayant un objet illicite, I, 86.

CONTRE-TEMPS. Nullité d'une renonciation à la société faite à contre-temps, 974, 977 et suiv.

CONTRIBUTION (voy. *Pertes*), aux pertes d'une entreprise. Comment se règle-t-elle dans l'association en participation vis-à-vis des tiers? 500. — Le contrat peut modifier le règlement ordinaire de contribution aux pertes, II, 600. — Mais la loi a restreint sous ce rapport la liberté des parties 627 et suiv., 647 et suiv. — Nullité de la clause qui affranchirait un associé de toute contribution aux pertes, 647, 648. — *Quid* pour l'indus-

triel? 648, 649. — Pour l'associé qui a mis en société une somme ou un effet? 652. — Pour l'associé, propriétaire d'un corps certain, qui n'en a apporté que la jouissance? 659. — Contribution forcée de chaque associé aux frais d'entretien de la chose sociale, 734, 735. — La nullité d'une renonciation frauduleuse à la société est relative, si bien que le renonçant est tenu de communiquer les bénéfices de sa renonciation, sans pouvoir forcer la société à contribuer aux pertes, 975.

CONVENTIONS. Liberté des conventions, ne doit pas être restreinte sans profit pour l'ordre public, 470 (voy. *Contrat*). — Restrictions apportées par la loi en haine des sociétés léonines, II, 627, 628 et suiv. — Ces restrictions ne peuvent être fondées que sur des nécessités d'ordre public, 741. — La convention de continuer une société avec les héritiers de l'associé décédé est maintenant parfaitement licite, 879, 949, 951 et suiv. — Mais elle ne doit pas être étendue, 955. — Distinction si elle est insérée dans l'acte même de société, ou si elle n'intervient qu'après le décès, 953, 957 et suiv. — Forme de la convention de continuation de la société, 961. — Ou de renouvellement, 962, 963. — La continuation peut ne s'étendre qu'aux associés survivans, 964, 950. — De la clause qui, dans les sociétés par actions, interdit aux associés de demander le partage, sauf à eux à vendre leurs actions, 971 et suiv. — *Quid* si les parties conviennent que chaque associé pourra se retirer à son gré de la société? 980. — La nomination d'un liquidateur lors de la dissolution de la société doit réunir, comme toute convention, l'unanimité des suffrages, 1025. — Le système de la liquidation des sociétés commerciales ne peut être appliqué aux sociétés civiles que par une convention spéciale, 1056.

COPROPRIÉTÉ (voy. *Communauté des mises*), 427. — Copropriété de l'actif social, cause et fin de l'action, 440. — Nulle copropriété des mises dans la simple participation, 500. — Exemples, 508, 509, 518. — En résulte-t-il que chaque associé reste maître de disposer de sa mise à son gré? 511, 512. — Prééminence de la propriété sociale sur la copropriété privée de chaque associé quant au droit d'user des choses sociales, II, 730. — Conciliation de ces deux droits parallèles dans le cas où un associé a vendu à un tiers sa part indivise, 750, 751, 752. — Le droit de copropriété de la chose sociale, affaibli pendant l'existence de la société par l'attribution entière de la propriété à l'être moral, renaît à la dissolution de cette société, 1066, 2, 70, 71, etc.

CORPORATION. Dans toute corporation publique comme privée, la majorité l'emporte et fait la loi, II, 721.

CORPS CERTAIN. Différence entre l'apport d'un corps certain ou celui qui consiste en choses fongibles, quant à la nature de l'obligation de l'associé, II, 525, 527, 528. — Analogie entre l'apport d'un corps certain et le contrat de vente, 529 et suiv. — *Quid* si l'associé n'a apporté que la jouissance du corps certain? Qui supporte la perte totale ou partielle? 580, 581 et suiv., 658. — *Quid* si la chose apportée pour la jouissance seulement avait été estimée? 595.

CORPS MORAL que forme la société. (Voy. *Être moral*.)

CORRESPONDANCE. Moyen de prouver une société, 203.

COURSE. Société d'armement en course, seule réputée de droit société en commandite, I, 415.

COÛTUMES. D'abord favorables aux sociétés *taissibles*, leur deviennent ensuite hostiles, 497. (Voy. Préf., p. I, II et suiv. — Leur puissance en matière de commerce, et leur origine, 1068. — Ne sont pas la seule base du droit commercial, 1070. — Difficulté de prouver l'existence d'une coutume dérogatoire au droit commun, 1071.

CREANCE. 1^o A raison des avances et déboursés faits pour la société, 602, 603. — 2^o Des obligations contractées pour les affaires sociales, 604, 305. — A raison des pertes subies par suite des risques inséparables de la gestion, 606, 607 et suiv. — *Quid* si la chose qui a péri au service de la société n'avait été apportée à la société que pour la jouissance? 610. — Le croupier, dans le lot duquel se trouvent des créances, n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport à lui fait par l'associé cédant, 766. — Quand est-ce que la créance d'un tiers contre un associé lui donne action contre la société? 771, 772 et suiv., 805 et suiv. — *Quid* si tous les associés ont contracté ensemble? 847 et suiv. — Privilège des créances sociales sur l'actif de la société, 857 et suiv. — Créances de la société contre les tiers. Elles sont indivisibles, 866, 867. — Recouvrement des créances de la société après sa dissolution, 1015. — Balance et compensations entre les créances et les dettes, 1016, 1040 et suiv.

CRÉANCIERS. Deux classes de créanciers, ceux de la société, ceux de chaque associé, I, 78, 210 et suiv. — L'associé créancier d'un débiteur de la société ne peut imputer à son gré les paiemens qu'il reçoit, sur sa propre créance, au préjudice de la société, II, 552, 553 et suiv. — Il est obligé de rapporter à la masse sa part de la créance sociale que seul il a touchée, 560, 561.

CRÉANCIER personnel de l'associé ne peut invoquer la compensation pour éteindre la créance de la société contre lui, I, 79. — Ne peut, durant la société, saisir la part de son débiteur dans l'actif social, à moins qu'elle ne soit sous la forme d'action cessible, 80. — Peut provoquer l'annulation d'une société de commerce non publiée contre les associés, et même les créanciers de cette société, 251. — Droits des créanciers d'un participant vis-à-vis de ses coparticipans, 483, 494, 508, 544. — *Quid* en cas de faillite de leur débiteur? 510. — Position du croupier vis-à-vis des créanciers de son cédant, 764. — N'est-il saisi à leur égard que par la signification du transport? 765. — Quand les créanciers qui n'ont traité qu'avec un seul associé ont-ils action contre la société entière? 771, 772 et suiv., 805 et suiv. — Lutte des créanciers personnels des associés avec ceux de la société, 857, 858 et suiv. — Intérêt des créanciers personnels à faire preuve de la dissolution de la société par les circonstances, à défaut d'acte formel, 903. — Les créanciers personnels d'un associé failli ont droit d'intervenir dans la société, mais non d'en provoquer la dissolution, 905, 906, 907.

CRÉANCIER de la société, même lorsqu'il est associé, a sur le fonds social un droit de préférence sur le créancier personnel de l'associé, I, 78 (voy. *Tiers*), 210, 211, 219, 220, 229, etc., 857 et suiv. — Dans la participation il n'y a ni capital social, ni créanciers de la société, 494, 500, 514, 864. — Associé créancier de la société à raison de son apport, lorsqu'il n'en a mis que la jouissance en société, 585, 586 et suiv. — A raison de sa participation à la gestion des affaires de la société, soit pour avances, soit pour obligations contractées, soit pour pertes subies au service de la

société, 601, 602 et suiv. — Créanciers de la société paient valablement entre les mains du gérant, 688. — Position du croupier vis-à-vis des créanciers de la société mère à laquelle son associé appartient, 763. — *Quid* si cette société n'est qu'une simple participation? 767, 864. — Le croupier n'est-il saisi à l'égard des créanciers que par la signification du transport de la part à lui cédée? 765, 766. — Les créanciers d'un associé sont-ils créanciers de la société par cela seul qu'elle a profité de l'engagement contracté par cet associé en son seul et privé nom? 771, 772 et suiv., 802. — Il faut, de plus que l'associé ait agi comme représentant de la société, 805, 806 et suiv.; — sous la raison sociale, 806; — et avec pouvoir d'agir, 807 et suiv.; — dans les limites de ce pouvoir exprès ou tacite, 807, 808 et suiv. — A moins que les créanciers ne prouvent que la société a profité de l'engagement, 813 et suiv. — Dans quelle mesure les créanciers peuvent-ils actionner les associés, obligés par le fait de leur co-associé? 817. — Dans les sociétés civiles, 818 et suiv. — Et commerciales, 822 et suiv. — Ont-ils action directe contre les simples commanditaires? 828 et suiv. — Dans quelle mesure les créanciers peuvent-ils poursuivre les associés pour engagement signé collectivement par eux tous? Dans les sociétés civiles, 847. — Ou commerciales, 848 et suiv. — *Quid* si la société est créancière? 866 et 867. — Les associés ne peuvent opposer aux créanciers de la société une dissolution tacite qu'ils ont ignorée. A leur égard la société a continué, 903, 904, 910, 911. — Distinction entre les sociétés d'une durée limitée ou illimitée, 911. — De même on ne peut invoquer contre eux le défaut de déclaration exigée de la prorogation de la société, 913. — Les créanciers d'une société en faillite peuvent lui permettre de continuer ses opérations en lui accordant un concordat? 937. — Dans quelle mesure les héritiers d'un associé décédé sont-ils tenus vis-à-vis des créanciers de la société? Distinction si ces héritiers sont entrés ou non dans l'ancienne société, 956, 958 et suiv. — La renonciation d'un associé à la société ne leur est opposable que lorsqu'elle a acquis date certaine, 981. — Règlement des obligations de la société avec ses créanciers après la dissolution, 999. — Comment se dresse-t-il dans les sociétés de commerce en liquidation? 1002 et suiv. — Action des créanciers contre le liquidateur représentant de la masse, 1021. — Elle ne leur enlève pas leur action directe contre chaque associé, 1044. — Ils peuvent poursuivre le liquidateur comme liquidateur et comme associé, 1045. — Dans ce cas, la durée de leur action est la même, 1051. — Nonobstant l'existence d'une prescription de cinq ans en faveur des simples associés, 1049. — *Quid* s'ils ont traité avec le liquidateur en dehors des limites de son mandat? 1053, 1054. — Où doivent-ils assigner la liquidation? 1055.

CRÉDIT. Peut-il être mis en société? I, 87, 114. — Il ne peut seul composer un apport social, 115. — La perte de son crédit par un associé, sur les qualités personnelles duquel ses co-associés avaient principalement compté en l'admettant dans la société, est une juste cause de la dissolution d'une société à temps limité, 994.

CROUPIER. Acquéreur de la part d'un associé dans la société; associé d'un associé et non de la société, II, 750, 755, 756 et suiv. — Il est plus qu'un simple communiste vis-à-vis de son cédant, 757. — Relations entre la société mère et la sous-société du croupier, 758 et suiv. — Position du

croupier à l'égard des tiers créanciers de la société ou de son cédant, 763, 764. — N'est-il saisi à leur égard que par un transport signifie? 765, 766. — *Quid* si la société première est une participation? 767. — Un associé peut se donner plusieurs croupiers étrangers les uns aux autres, 768, 769.

D

DATE. Le croupier ne peut opposer son acte de société aux créanciers personnels de son cédant qu'autant qu'il a date certaine avant leurs saisies et oppositions, 764, 765. — Cette antériorité de date ne suffit pas si la part du croupier renferme des créances, il faut encore signifier le transport, 766. — Échéance de la date fixée pour le terme de la société, 870. — Elle se dissout de plein droit, 870 et suiv. — L'acte de dissolution expresse d'une société civile n'est opposable aux tiers que lorsqu'il a date certaine, 911. — La renonciation d'un associé à la société ne peut être opposée aux tiers qu'autant qu'elle a date certaine, 981.

DEBITEUR. L'associé est débiteur de son apport vis-à-vis de la société, II, 525, 526. — *Secus* quand il n'a fait à la société qu'une simple promesse conditionnelle d'apport, 930, 931 et suiv. — Différence d'obligation suivant que l'apport consiste dans la propriété ou la jouissance, suivant qu'il est d'une chose corporelle ou de son industrie, 527, 528 et suiv., 547 et suiv. — Importance de cette distinction, 538, 579, 580. — Le gérant d'une société peut donner quittance en son nom aux débiteurs de la société, 688, 691. — Le croupier n'est saisi vis-à-vis les tiers des créances qu'il a dans son lot que par la signification du transport aux débiteurs, 766. — Actions de la société contre ses débiteurs, 866, 867. — Ses droits contre eux sont réglés lors de la liquidation, 999. — Le liquidateur peut seul leur donner valable quittance, 4015, 4041. — Il doit agir contre les associés débiteurs de la société, 4040.

DÉCLARATION officielle de la prorogation d'une société exigée pour la validité de cette prorogation dans les sociétés de commerce, II, 913. — *Quid* pour les sociétés civiles? 914. — La nullité de la déclaration ne peut être opposée aux tiers de bonne foi, 913.

DÉCONFITURE d'un associé, cause de dissolution de la société, II, 905. — Cette dissolution est-elle inévitable? 906.

DELAISSEMENT. Le droit hollandais, à la différence du droit romain, permettait au commettant de se soustraire à l'action exercitoire ou institoire par le délaissement de sa part d'intérêt social, II, 824.

DELIBERATION. Les simples commanditaires ont dans les affaires sociales un droit de *délibération* et non pas d'*action*. Étendue de ce droit, 424. — Exemples, 425, 426 et suiv. — S'il y a délibération de la société sur la conduite du gérant, la majorité fera loi, II, 675.

DÉPENSE personnelle de l'associé, est-elle à la charge de la société de biens présents? 281. — *Quid* pour la société universelle de gains? 297. — Chaque associé peut être contraint de contribuer à la dépense d'entretien des choses sociales, II, 734. — *Secus* pour les dépenses d'innovation et voluptaires, 736.

DEPOSITAIRE. Différence avec l'associé quant à l'étendue de la responsabilité, II, 568, 569.

DÉSISTEMENT. L'associé auquel son co-associé renonçant n'a pas notifié sa volonté de sortir de la société peut-il, contre le gré des autres associés, se désister de son action en nullité et laisser la société se dissoudre? II, 982.

DESSECHÈMENT des marais. Associations formées de toute antiquité pour cet objet, sont de véritables sociétés, I, 15. — De tout temps elles ont formé un corps moral, I, 65, 344. — Elles sont purement civiles, *id.*

DESTINATION. L'usage que peut faire chaque associé des choses de la société ne doit pas en changer la destination, II, 730, 733. — La simple destination d'une chose à la société ne rend pas celle-ci créancière et ne la charge pas de la perte, 928, 931 et suiv.

DESTITUTION du gérant, ne peut être provoquée par les associés que pour cause grave et légitime, quand le gérant a été élu par le contrat de société, II, 663, 664, 668, 669. — Autrement tout associé peut la demander, 679. — Cette destitution n'entraîne pas nécessairement la dissolution de la société, 677.

DÉTÉRIORATION des choses dont la société n'a que la jouissance, est à la charge de l'associé propriétaire, II, 583. — Exceptions à ce principe, 586, 589 et suiv. — L'usage des choses sociales, permis à chaque associé, ne doit pas les détériorer, 730, 731. — La simple détérioration de la chose sociale suffit-elle pour dissoudre la société? 940.

DETTES que supportaient les sociétés anciennes de biens présents et à venir, 261. Des sociétés actuelles de biens présents, 277 et suiv. — Des sociétés universelles de gains, 295 et suiv. — Dettes mobilières, sont à la charge de ces sociétés, 295, 296. — Obligations des associés en nom collectif de payer toutes les dettes sociales, 359, 361, 362. — Distinction entre leur position et celle des simples commanditaires, 377, 410, 419 et suiv., 438, 440. — En cas d'immixtion de la part de ces derniers, de quelles dettes sont-ils tenus solidairement? 439. — Les dettes contractées par le participant doivent être respectées par son coparticipant inconnu dont elles grèvent la chose mise en participation, 506. — Mais en général ce dernier ne peut être poursuivi par les tiers pour les dettes de son associé, 481, 494. — La société doit indemniser l'associé des dettes qu'il a contractées pour les affaires sociales, 604, 684. — Quand même l'affaire n'aurait pas réussi, 605. — Validité de la clause qui affranchirait l'associé de toute contribution aux dettes au delà de sa mise, 656. — Le croupier ne peut être poursuivi directement à raison des dettes de la société mère, 763. — Il ne suffit pas pour qu'une dette, contractée par un associé en son seul nom, soit sociale, que la société ait profité de l'engagement, 771, 772 et suiv. — Que faut-il de plus? 805 et suiv. — Engagement souscrit de la signature sociale, 805, 806. — Par un associé ayant pouvoir d'agir, 805, 807 et suiv. — Ou dont la société a profité, 813, 814. — Dans quelle mesure les associés sont-ils tenus de la dette sociale vis-à-vis des tiers? 817. — Dans les sociétés civiles? 818 et suiv. — Ou commerciales? 822 et suiv. — Ou dans les simples participations? 826. Les simples commanditaires qui ne se sont pas immiscés sont-ils tenus directement envers les tiers de la dette sociale? 829 et suiv. — *Quid* si la dette a été contractée par tous les associés collectivement? 847 et suiv. — Dans les sociétés civiles? 847. — Ou commerciales? 848 et suiv. — En principe général, tout associé ne peut retirer sa part qu'après le paiement des

dettes communes, 865. — Quoique dissoute par la mort de l'un des associés, ou par la volonté de tous, la société peut être tenue des dettes contractées par son ancien représentant vis-à-vis des tiers de bonne foi, 903, 904, 910, 911. — Mesure dans laquelle les héritiers d'un associé défunt sont tenus des dettes de l'ancienne société, suivant qu'elle s'est continuée avec eux ou sans eux, ou qu'ils sont entrés dans une société nouvelle, 955, 956 et suiv. — Différence entre la liquidation d'une succession et celle d'une société commerciale relativement au mode d'acquiescement des dettes, 4004, 4002. — Le liquidateur chargé de payer les dettes existantes ne peut en contracter de nouvelles, 4042, 4049, 4043. — *Quid* s'il n'a pas actuellement de fonds disponibles? *ibid.*

DIRECTE (ACTION). Il ne suffit pas pour que les tiers aient action directe contre la société qu'ils allèguent la qualité d'associé de leur cocontractant, et que la société a profité de l'engagement, si l'associé n'a traité qu'en son seul et privé nom, 771, 772 et suiv., 802. — *Quid* si le contractant est un participant? 780 et suiv. — Un associé en commandite? 803, 804, 829. — Quand le créancier a-t-il l'action directe contre la société? 805 et suiv. — Les tiers peuvent-ils poursuivre directement les simples commanditaires? 829 et suiv. — La présence d'un liquidateur n'exclut pas l'action directe des tiers contre les associés non liquidateurs, 4044. — Durée de cette action, 4049. — La prescription de cette action n'est pas interrompue par les actes faits contre le liquidateur, 4050, 4051.

DIRECTEUR d'une société anonyme. Voyez *Gérant*.

DISCORDE. La discorde entre associés est un juste motif de dissolution d'une société même à temps limité, II, 993. — Discorde, entrave funeste à la célérité des opérations de liquidation d'une société, 1000. — Moyen d'y remédier, 4002, 4025, 4026.

DISPOSITION. Le gérant d'une société, lors même qu'il est élu par le contrat, n'a pas le droit de disposer en maître de la chose sociale, II, 682, 686, 691. — *A fortiori* s'il s'agit d'un simple associé non gérant, 744, 745. — Le gérant d'une société est présumé mandataire pour administrer et non pour disposer, 807. — Au delà du droit d'administrer, le pouvoir doit-il toujours être spécial et exprès? dans les sociétés civiles? 808. — Ou commerciales? 809 et suiv. — *Quid* à l'égard des tiers? 840, 844 et suiv. — Effet à leur égard de la clause du contrat qui restreint le droit d'user de la signature sociale à un seul associé, 842. — Le liquidateur d'une société ne peut en augmenter les charges par des actes de disposition, 4022.

DISSOLUTION de la société, peut se prouver par témoins, 209. — L'époque en doit être indiquée, pour les sociétés commerciales, dans l'extrait de l'acte déposé au greffe, 233, 520, 524, 522. — Après la dissolution de la société, le commanditaire peut, lors même qu'elle n'a pas été publiée, procéder à la liquidation de la commandite sans faire acte d'immixtion, 430, 434. — La société anonyme qui n'offre pas au gouvernement les garanties pécuniaires et morales suffisantes doit se dissoudre, 465, 474. — Une fois dissoute, la société n'a plus de domicile, II, 522. — Époque de la dissolution présumée, 523, 524. — Est-ce toujours à cette époque que se calcule la valeur des choses qui ont péri pour le compte de la société simple usufruitière? 536, 590. — La répartition des bénéfices entre associés n'est-elle permise qu'après la dissolution de la société? 622. — La dissolution de la

société est un moyen offert aux associés de se soustraire aux imprudences et aux malversations de leur gérant, 673, 678. — Dans le cas où le gérant serait maintenu contre les poursuites d'un associé, celui-ci pourrait toujours demander la dissolution de la société, 676, 677. — L'opposition d'un seul gérant à la résolution prise par ses cogérants peut motiver la dissolution lorsqu'elle est de mauvaise foi, 708. — La contradiction obstinée entre associés égaux en droits amène la dissolution de la société, 749. — La dissolution de la société mère entraîne celle qui s'est formée entre le cédant et son croupier, mais la réciproque n'est pas vraie, 762. — En résulte-t-il que l'insolvabilité des associés du cédant soit indifférente au croupier et qu'il ne puisse en souffrir? 762. — Les créances de la société contre les tiers ne sont indivisibles que jusqu'à sa dissolution, 867. — Causes de dissolution de la société, 869. — 1° L'expiration du terme convenu rompt la société de plein droit, 870 et suiv. — Néanmoins les parties peuvent la proroger, 912 et suiv. — 2° Consommation de l'affaire qui faisait l'objet de la société, 876 et suiv. — 3° Mort naturelle de l'un des associés, 879. — A moins que les associés n'aient stipulé que la société continuerait avec les héritiers, 880, 951 et suiv. — Ou seulement avec les survivants, 960. — *Quid* si cette convention n'intervient que postérieurement au décès de l'associé? 957 et suiv. — Ou que cette clause ne se présume par la nature même de la société, 884 et suiv. — Effet de la dissolution par la mort d'un associé à l'égard : 1° Des héritiers du défunt, 892. — 2° Des autres associés, 900. — 3° Des tiers, 903, 904. — Cas où la société est continuée fictivement, *ibid.* — 4° Mort civile, changement d'état en général dépouillant un associé de sa capacité et de ses biens, autre cause de dissolution de la société, 905 et suiv. — 5° Dissolution par la volonté de tous; forme de cette séparation suivant que la société est civile ou commerciale, 909 et suiv. — 6° Dissolution par l'extinction de la chose, 876, 948. — *Quid* en cas d'extinction partielle? 949, 941 et suiv. — La solution de la question dépend de la nature de la mise, 920 et suiv., 942, 943. — Obscurité de l'art. 1867 sur ce point, 946, 925. — La société est-elle dissoute par sa faillite? 937. — Les associés, en cas d'extinction de la chose sociale, peuvent empêcher la dissolution en réformant un nouveau capital, 938, 939. — *Quid* si le fonds social n'a éprouvé que de simples diminutions? 940. — Dans tous les cas, la dissolution pour cette cause n'opère pas de plein droit, 937, 948. — Dissolution de la société par la volonté d'un seul. Dans quelles sociétés chaque associé a-t-il cette faculté? 965 et suiv. — Les statuts peuvent-ils s'opposer à cette action en dissolution, en divisant le capital social en actions, et restreignant le droit de renoncer de chaque associé à la faculté de céder son action? 974 et suiv. Dans quelles conditions un associé peut-il demander la dissolution et dans quelle forme? 974 et suiv. — Quand peut-on demander la dissolution des sociétés à terme fixe? 983 et suiv. — Des effets de la dissolution, 96. — Du partage 997, 998. — Et de la liquidation, 999 et suiv.

DIVIDENDES. Voyez *Bénéfices*.

DOL. L'associé est responsable de son dol, II, 567. — Nonobstant le défaut de formalités requises pour la validité de l'acte de dissolution d'une société, même commerciale, les associés ou les tiers qui se prévendraient du défaut de publicité peuvent être repoussés par l'exception de dol, s'ils ont

connu en fait cette dissolution, 903, 904, 940, 944. — Le dol de l'associé, qui renonce à la société pour s'approprier un profit, rend cette renonciation nulle et non avenue, 676. — L'inexécution dolosive de ses engagements par un associé le rend passible de dommages-intérêts et motive une demande en dissolution de la société, 986, 988.

DOMICILE. Indication du domicile d'une société commerciale dans l'extrait du contrat déposé au greffe, I, 233. — Les associations en participation n'ont pas de domicile social, 502. — Les sociétés civiles peuvent avoir un siège, II, 522. — Les assignations dirigées contre une société doivent être déposées à son domicile ou à celui de l'un des associés, 695. — Quel est le domicile d'une société en liquidation? 998, 4055.

DOMMAGES-INTERÊTS dus par l'associé à la société pour retard dans la réalisation de sa mise, II, 542. — Pour le préjudice qu'il lui a causé en tirant des sommes de la caisse commune pour son usage personnel, 543. — En donnant son temps à ses propres affaires, 549. — En ne poursuivant pas à temps un débiteur social, 562. — Théorie de la responsabilité de l'associé, 566 et suiv., 700. — Les dommages-intérêts ne peuvent se compenser avec les profits de l'industrie de l'associé débiteur, 578. — Dommages-intérêts dus par l'associé qui a entravé l'administration de la société par une opposition mal fondée, 708, 749. — Les associés du cédant n'ont pas d'action directe contre le croupier cessionnaire, à raison des dommages-intérêts encourus pour sa faute, 759. — *Vice versa*, le croupier n'a pas d'action directe contre eux pour le même motif, 761. — L'associé cédant est seul responsable à l'égard de l'un comme des autres, 759 et suiv. — En est-il tenu intégralement lors même que le croupier ou ses co-associés sont insolubles? 759, 762. — L'inexécution volontaire de ses engagements par un associé le rend passible de dommages-intérêts, 988. — *Secus* si l'inexécution est involontaire, 994.

DONATION. Biens échus à titre de donation, n'entrent pas dans l'actif des sociétés de biens présents, 275. — Ni des sociétés universelles de gains, 286. — Présomption légale de donation qui frappe les sociétés universelles, 304 et suiv. — Sont-elles soumises en conséquence à toutes les règles des donations? 304 et suiv., 313. — L'avantage résultant pour un associé de ce qu'il lui est attribuée une part plus grande dans les bénéfices que dans les pertes ne répugne pas au contrat de société, à moins qu'il n'en résulte pour lui une véritable donation, affranchie de tout risque, II, 633, 635. — Y a-t-il une simple donation dans l'attribution de tous les bénéfices au survivant des associés? 646. — Le gérant d'une société ne peut disposer des biens sociaux à titre gratuit, 689.

DONEAU (*Donellus*). Jurisconsulte judicieux et profond. Son opinion sur la nécessité de la contribution aux pertes entre associés. Il est le guide ordinaire de Vinnius, I, 78.

DORMANS. Associés *dormans*, I, 453.

DOT. L'apport d'une dot dans une communauté religieuse n'en fait pas une société véritable, I, 33. — La dot de la fille d'un associé n'a jamais été mise à la charge des sociétés universelles de biens, 282, 298. — La société ne peut-elle pas au contraire s'opposer à cette dotation? 290.

DROIT CANONIQUE. Avait offert le contrat de société pour suppléer au prêt à intérêts, comme moyen de féconder des capitaux improductifs, I, 8.

DROIT RÉEL. La société a-t-elle un *droit réel* sur les immeubles restés propres à l'associé de tous gains ou de biens présents? Peut-elle lui en interdire l'aliénation? 289. — Peut-elle revendiquer contre les tiers acquéreurs ceux que l'associé devait lui communiquer? 291, 292.

DURÉE. Règles et présomptions sur la durée des sociétés, II, 521, 523. — Quand la durée a été limitée par le contrat, l'arrivée du terme dissout la société de plein droit, 870 et suiv. — Néanmoins les parties peuvent la proroger au delà du terme, 873, 912 et suiv. — Les sociétés à durée illimitée peuvent seules se dissoudre par la volonté d'un seul, 965. — Motif de cette faculté, 966. — Qu'entend-on par durée illimitée? 967 et suiv. — Quand la durée de la société a été limitée par le contrat, on peut néanmoins en provoquer la dissolution avant l'échéance du terme pour de justes causes, 983 et suiv. — La durée des fonctions d'un liquidateur peut être limitée à un certain temps, 4038. — Durée de l'action des tiers, soit contre le liquidateur, soit contre les associés non liquidateurs, 4045 et suiv.

E

ÉCRIT. Moyen de preuve de la société, 200 et suiv. — Doit-il toujours être fait double? 206. — Peut se suppléer dans les sociétés civiles, 200, 204. — *Secus* pour les sociétés commerciales, 214, 215 et suiv. — Même distinction relativement à la dissolution de la société: l'écrit n'est pas exigé pour constater la dissolution d'une société civile, 903, 909, 944. — *Secus* pour la *prorogation*, qui ne peut être tacite, 913.

ÉDUCATION. Société entre professeurs pour la direction de maisons d'éducation, est civile, 344.

EFFETS DE COMMERCE. Un liquidateur peut-il obliger les anciens associés par la souscription ou l'endossement d'effets de commerce? 4042.

ÉGALITÉ. Système d'égalité relative des parts entre associés, a prévalu dans notre Code, II, 614, 615. — Cette égalité ne peut-elle être altérée par la volonté des parties, et jusqu'à quel point peut-elle être troublée? 627, 628, 631 et suiv. — Égalité entre associés quant au droit d'administrer la société non pourvue de gérant, 740. — Comment le législateur en prévient-il les dangers? 742 et suiv. — Droit égal d'user des choses sociales, 729 et suiv. — Droit commun dans les sociétés civiles; égalité absolue entre associés quant à la contribution aux dettes sociales vis-à-vis des tiers, sauf clause contraire, 818 et 847, suiv., 856. — En est-il de même quand les associés ne sont tenus que parce qu'ils ont profité? 820. — La faillite de l'un des associés trouble l'égalité entre les co-associés et dissout la société, 905. — De même lorsque l'un deux ne peut effectuer sa mise par suite de la perte de sa chose, 920, 942.

ÉMISSION d'actions, 428, 429. — Au porteur, est-elle prohibée dans les sociétés en commandite? 447 et suiv. — Émission nouvelle d'actions en réserve pour le cas où les ressources sociales sont insuffisantes, 486, 487.

EMPRUNT. Moyen extrême de subvenir aux besoins de la société, 485. — Le gérant d'une société peut emprunter à cet effet sans autorisation spéciale, 684 et suiv. — Mais peut-il emprunter sur hypothèque? 686. — Le